

# AGREAGE DE LA MARCHANDISE DANS UNE VENTE PAR TRANSFERT

**A DÉFAUT DE CONVENTION CONTRAIRE LA RECONNAISSANCE DE LA  
MARCHANDISE DANS UNE VENTE PAR TRANSFERT NE PEUT VALABLEMENT SE  
FAIRE QU'AU MOMENT DU TRANSFERT.**

## EXPOSE DU LITIGE

*Par une novation à leur contrat initial, conclu en FOB Fluvial, les parties conviennent de livrer 250 T M d'orges de brasserie par transfert sur une "aire d'exportation" relevant d'un tiers. La marchandise est facturée par le vendeur à la date du transfert.*

*Environ deux semaines après, comme s'il s'agissait toujours d'un contrat FOB, l'acheteur préavise le vendeur qu'il chargera la marchandise sur une péniche et que son représentant, la S.G.S., procédera à un échantillonnage pour analyse de germination.*

*Au jour préavisé la S.G.S. établit un bulletin de réception, signé contradictoirement par le tiers détenteur se disant représentant du livreur, avec la mention d'un échantillon cacheté adressé à l'Ecole de Brasserie de Nancy.*

*Le taux de germination relevé étant de 76 %, l'acheteur, qui a vu la marchandise refusée par son propre acheteur en filière, requiert de la Chambre Arbitrale le bénéfice d'une importante indemnité.*

## MOTIFS DU JUGEMENT

Le Tribunal Arbitral :

Considérant que par leur accord du 7 Décembre 1982 les parties ont fait novation et transformé le contrat "FOB Fluvial" qui les liait en un contrat de transfert en magasin ;

Considérant dès lors que la marchandise est devenue la propriété des Etablissements (acheteurs) dès l'ordre de transfert donné au détenteur par la Société (vendeur), qu'au reste ce transfert de propriété est confirmé par la facturation directe aux Etablissements (acheteurs), facturation réglée sans réserve par ceux-ci ;

Considérant qu'à défaut d'une clause quelconque d'agrèage prévue dans la novation au contrat, faute d'une prise d'échantillon faite au moment de l'exécution du marché, c'est-à-dire lors du transfert de propriété et en l'absence de toute identification de la marchandise transférée, ladite marchandise doit être, selon l'usage, réputée conforme aux conditions du marché ;

Considérant que de ce fait les Etablissements (acheteurs) ont perdu tout droit à réclamation vis-à-vis de leur vendeur, que dans ces conditions, vu ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres arguments, il échet de les débouter de leur requête, les entiers dépens de la présente instance leur incombant en outre.

## COMMENTAIRE

Dans une vente en FOB FLUVIAL la reconnaissance a lieu à l'embarquement, moment où le transfert de propriété est rendu possible par l'identification et l'individualisation de la marchandise.

Dans une vente par transfert en magasin le problème est plus délicat et a été traité par la formule de Paris n° 17, à laquelle les parties en l'espèce ne s'étaient pas référées. Il convenait donc de s'en tenir au droit commun. Ou bien l'acheteur reconnaissait la marchandise au moment du transfert, en exigeant alors l'individualisation de celle-ci, ou bien il ne le reconnaissait pas et acceptait le transfert "en confiance", mais il perdait alors apparemment tout recours contre son vendeur.

Tout permet de penser qu'une solution identique aurait été apportée au problème si le transfert s'était fait sous l'égide de la formule de Paris n° 19 et de son avenant "silos portuaires".

P.L.